

Arrêt

n° 301 447 du 13 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes née à Musaga Bujumbura le [...]. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père K.L. est membre de l'UPD.

Le **24 septembre 2021**, la police fait une perquisition à la recherche d'armes à votre domicile. Ils malmènent et passent à tabac votre père, avant de l'emmener. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Au cours de la première semaine d'octobre, vous vous rendez à une boutique du quartier et êtes menacée par des Imbonerakures qui vous lancent des pierres en vous disant que le prochain tour est le vôtre. Rentrée à la maison, vous expliquez cela à votre mère N.C. qui vous met ainsi que vos sœurs chez une amie d'enfance, P., à Kamenge dans la semaine qui suit.

Après cela, votre mère se rend à différents endroits poser des questions au sujet de votre père et ne revient plus.

Votre famille d'accueil entreprend les démarches pour vous mettre en sécurité. C'est ainsi que la famille trouve un passeur pour vous emmener en Belgique.

Vous partez le **2 novembre 2021** en avion vers la Belgique avec une escale à Entebbe, en Ouganda. Vous voyagez avec un faux passeport de couleur bleue sur lequel ne figurent ni votre photo ni votre identité.

Vous arrivez en Belgique le **3 novembre 2021** et êtes signalée par la police de Zaventem comme une mineure étrangère non-accompagnée (MENA).

Vous introduisez votre demande de protection internationale le **23 novembre 2021**.

Après un test d'âge effectué le **20 décembre 2021** par le Service des Tutelles, il ressort des résultats que vous avez plus de 18 ans, à savoir 29 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Le Service des Tutelles vous juge donc majeure.

Vous apprenez une fois en Belgique, que le cousin avec qui vous habitez, I. V., est tué à Kanyosha le **22 mars 2022**.

A l'appui de votre demande, n'est produite que votre carte d'identité burundaise, délivrée le 22 avril 2020 par la commune de Mukaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA tient à signaler votre manque de coopération lors de la demande de renseignements et lors de l'entretien personnel. En effet, aux questions 4 à 7 de la demande de renseignements, vous indiquez « sans objet », alors que vous pouviez y lister toute votre famille nucléaire à la question 6, et qu'il ressort de votre réponse à la question 13 que vous pouviez indiquer que votre père était membre d'un parti, ainsi que le cousin de votre père, à la question 7. Concernant votre attitude à l'entretien personnel, vous répondez de manière succincte aux questions qui vous sont posées. Ainsi, alors que vous avez l'occasion de raconter de manière extensive vos craintes et les raisons qui vous empêchent de retourner au Burundi, vous vous contentez de déclarations souvent vagues, imprécises et courtes en répondant par la négative ou l'affirmative, lesquelles empêchent le CGRA d'accorder foi aux faits que vous alléguiez.

En outre, le CGRA constate qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité, à savoir votre âge mais également votre nom, prénom et nationalité.

En effet, vous déclarez vous appeler M.O.C., être née à Musaga au Burundi le 25 mai 2004 et n'avoir jamais porté d'autre nom, surnom ou alias (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 2 mars 2023, page 4). Pour prouver votre identité, vous présentez une carte d'identité burundaise délivrée le 22 avril 2020 par la commune de Mukaza à Bujumbura. Lors de votre entretien personnel, vous indiquez avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport bleu sur lequel ne figurent ni votre photo ni votre identité, mais celle de M.S., et sur lequel il n'y avait pas de visa (NEP, page 8), et qu'il vous a été confisqué par la police ou l'immigration à l'aéroport tout comme votre carte d'identité (NEP, page 9). Toutefois, il ressort des informations à dispositions du CGRA, qu'après un test d'âge effectué le 20 décembre 2021, vous auriez plus de 18 ans, à savoir 29 ans avec un écart-type de 2,5 ans, et que si l'on prend en compte l'âge le plus bas, vous seriez née en 1994 (voir farde bleue, doc. 1). Confrontée à cet élément, vous dites simplement que vous ne pouvez pas avoir cet âge et que si l'on vous observe bien, on comprend que vous n'avez pas l'âge que le test vous donne (NEP, page 9), ce qui n'est en aucun cas une explication satisfaisante. Cette carte d'identité ne saurait être considérée comme suffisante pour prouver votre identité et votre âge, compte tenu de la faible valeur probante de ce document en format papier, facilement falsifiable. Par ailleurs, au vu de l'écart important entre l'âge mentionné sur votre carte d'identité et celui dont fait état le test d'âge, la force probante de celle-ci s'en retrouve définitivement amoindrie. Dès lors, votre carte d'identité n'étant pas valable, le CGRA ne peut pas non plus établir avec certitude que vous soyez M.O.C., burundaise. De plus, il ressort de votre entretien personnel que vous êtes encore en contact avec vos sœurs et un membre de la famille, votre oncle Dieudonné, ainsi qu'un ami de la famille, avec qui vous entretenez des contacts réguliers (NEP, page 6). Ainsi, le CGRA peut penser que ces personnes seraient susceptibles de vous fournir des documents prouvant votre identité. Cependant, vous ne présentez pas d'autres documents nous permettant d'établir votre âge, ni d'autres documents vous permettant d'attester de vos problèmes au Burundi.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut établir avec certitude votre identité et profil, à savoir votre nom, prénom, nationalité et âge, et ne peut dès lors se prononcer sur votre crainte en cas de retour au Burundi en lien avec ce profil. Par ailleurs, il ressort de l'information objective à disposition du CGRA, que vous êtes au moins 10 années plus âgée que ce que vous prétendez être. D'une part, le fait que vous ayez tenté de tromper les instances d'asile sur votre âge affecte votre crédibilité générale en tant que demandeuse de protection internationale. D'autre part, cet élément entrave également la crédibilité des faits que vous invoquez, qui ne peuvent donc raisonnablement être survenus à l'âge que vous alléguiez.

Ensuite, outre ce qui a été relevé supra, qui a déjà un impact non négligeable sur la crédibilité des faits invoqués, relevons que vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi sont également discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions. Le CGRA estime en effet que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité.

Tout d'abord, le CGRA estime que plusieurs éléments l'empêchent de croire à l'appartenance politique au parti Union pour la Paix et la Démocratie (UPD) de votre père. En effet, vous ne présentez pas de carte de membre de votre père, tout en disant qu'il en avait une car tous les membres du parti en ont une (NEP, page 10). Vous ne savez pas non plus à quoi elle ressemble et dites juste savoir que quand on est membre d'un parti politique au Burundi, on vous délivre une carte automatiquement (NEP, page 10). En outre, vous ne savez pas depuis quand votre père est membre de l'UPD, ni ce qu'il a fait pour être membre, sinon que vous l'avez appris quand vous voyiez des gens se réunir chez vous (NEP, page 13). Vous ne savez pas quelles activités il faisait au sein de l'UPD, à part distribuer des boissons pendant les manifestations (NEP, page 16), ni s'il cotisait. A ce propos, vous vous contentez de dire qu'il était instable et qu'il ne vivait pas toujours à la même adresse (NEP, page 13).

Par ailleurs, vous n'avez pas la moindre connaissance à propos de l'UPD et n'êtes même pas capable de citer le nom du président avec certitude, et justifiez cela en disant que vous n'étiez pas impliquée dans le parti, que vous n'étiez pas membre et que vous étiez encore petite (NEP, page 12). Ainsi, concernant le président de l'UPD, vous ne savez pas s'il s'agit peut-être de C.M., vous n'en êtes pas sûre mais vous savez qu'il est impliqué à l'échelon supérieur du parti (NEP, page 12). Même si vous connaissez le symbole de l'UPD et deux des trois couleurs du parti (NEP, page 13), cela ne permet pas au CGRA de croire que vous avez côtoyé le parti de près, et de surcroît dans l'enceinte de votre domicile.

En effet, vous affirmez vous-même que le symbole et les couleurs du parti ne sont pas quelque chose que vous voyiez tout le temps, mais lors des campagnes du parti (NEP, page 13), et donc pas au sein de votre famille.

En outre, vous avez mentionné lors de la demande de renseignements, qu'il y avait des réunions de l'UPD qui se tenaient chez vous, dans votre maison, et que parmi les personnes qui y prenaient part figuraient F. et MUGWENGEZO (Demande de renseignements, page 14). Lors de l'entretien personnel, vous déclarez au sujet des réunions ne pas savoir ce qu'il se disait, que vous voyiez des gens membres de l'UPD venir mais que vous ne connaissiez personne d'autre en dehors de C. et F., qui était le président du parti assassiné en 2015, que vous avez connu en entendant les autres prononcer son nom (NEP, page 12). Or, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'être plus précise et détaillée sur le parti UPD et son organisation, sur l'implication de votre père, ainsi que sur les membres qui fréquentaient les réunions chez vous.

Ensuite, concernant la perquisition qui a eu lieu chez vous le 24 septembre 2021 et qui s'est terminée sur l'arrestation et l'enlèvement de votre père, vous mentionnez que la raison de son arrestation et de la perquisition réside dans la recherche d'armes (NEP, page 14). Le CGRA ne peut cependant croire aux circonstances de cet événement survenu inopinément en 2021, sans aucun autre motif apparent que la recherche d'armes, et ce d'autant plus que vous ne mentionnez aucun événement entre le retour de votre père à la maison de manière plus stable en 2016 et la perquisition à la recherche d'armes en 2021. Ainsi, ce fait ne peut être relié à l'appartenance politique de votre père, remise en cause plus haut. En outre, il paraît invraisemblable qu'il n'y ait eu que votre père qui ait été frappé ou touché alors qu'ils continuaient à vous insulter et que votre mère, votre sœur et vous étiez juste assises (NEP, page 15). Dès lors, le CGRA ne croit pas aux circonstances de cet événement, ni par voie de conséquence à se qui s'en est suivi.

De plus, concernant l'altercation avec les Imbonerakures lors de la première semaine d'octobre au cours de laquelle ils vous ont jeté des pierres, le CGRA estime que plusieurs éléments l'empêchent de croire à la réalité de celle-ci. Tout d'abord, vous restez imprécise sur la façon dont vous avez quitté les lieux, vous limitant à dire qu'ils n'ont pas couru derrière vous et qu'ils sont restés assis (NEP, page 14). Vous rajoutez aussi que vous avez « essayé de presser le pas » (NEP, page 15), ce qui paraît un peu insuffisant pour échapper à un jet de pierres. Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il ne se dégage aucune impression de vécu de votre récit de cet événement. Vous vous limitez à dire qu'ils ont fait des commentaires sur vos traits physiques, votre nez et vos jambes (NEP, page, 14), que les menaces des Imbonerakures faisaient suite aux menaces que vous avez eues à l'école, surtout de la part de T.I., un élève dans la même école que vous, qui disaient que vous étiez une ennemie du pays parce que vous étiez membre d'un autre groupe ethnique (NEP, page 10 ; Demande de renseignements, page 15). Dès lors, la crédibilité de cet événement n'est pas établie par le CGRA sur base de vos déclarations.

Par ailleurs, les circonstances de la disparition de votre mère telles que vous les décrivez sont imprécises et incohérentes. En effet, vous déclarez avoir appris sa disparition de la bouche de S.N., le mari de l'amie d'enfance de votre mère chez qui vous habitez, qui vous disait que votre maman se rendait dans différents endroits à la recherche de votre père et qu'elle-même n'a plus donné signe de vie (Demande de renseignements, page 15). Le CGRA relève également une incohérence dans vos propos au sujet de votre mère. En effet, si vous déclarez que vous parliez à votre mère chaque soir, puis qu'elle a interrompu brutalement (Demande de renseignements, page 15), pendant l'entretien personnel, vous mentionnez que c'est vous qui demandiez des nouvelles de votre mère et qu'on vous disait qu'elle allait bien et qu'elle cherchait les possibilités de lancer un appel en faveur de votre père (NEP, page 14). Tout ceci ne permet pas au CGRA de croire que votre mère a disparu dans les circonstances que vous décrivez.

De surcroît, les circonstances de votre départ du Burundi sont également imprécises et incohérentes. Vous déclarez qu'il n'y a que vous et pas vos sœurs qui partez en avion avec l'intermédiaire d'un passeur, apparemment sans savoir le pourquoi de ce choix. Vos sœurs seraient allées en Tanzanie par la suite en voiture, sans que vous sachiez si elles voyageaient avec de faux documents ou des documents de quelqu'un d'autre (NEP, pages 17-18). Outre le fait qu'elles n'ont pas fait de demande d'asile en Tanzanie, le CGRA souligne aussi que vous n'apportez aucune preuve du fait qu'elles soient effectivement en Tanzanie. Tout ceci n'est pas de nature à convaincre le CGRA sur les circonstances de votre départ, sur le choix de votre personne au lieu de votre sœur aînée majeure et qui travaille aux moments des faits, ni sur le fait que votre famille ait quitté le Burundi et se retrouve effectivement dispersée pour les raisons que vous mentionnez, à savoir des problèmes avec les imbonerakure et une crainte vis-à-vis de vos autorités.

En outre, concernant votre lien de famille avec C.M., dont la mère serait la sœur du père de votre père, c'est-à-dire qu'il serait le cousin maternel de votre père, le CGRA souligne tout d'abord que vous avez oublié de le mentionner dans la demande de renseignements parmi les personnes ayant rencontré des problèmes qui vous ont poussé à fuir, ainsi que parmi les membres de votre famille affiliés à un parti politique. Un tel oubli, sur un élément important de votre récit d'asile est invraisemblable et entrave déjà la crédibilité de votre lien familial avec C.M.. De plus, vous n'êtes pas capable de dire son âge, ni la fonction qu'il occupe au sein du parti UPD, ni le nom et l'âge exact des enfants qu'il avait au Burundi, si ce n'est S. et C. qui ont la vingtaine, malgré que vous le voyiez de temps à autre chez vous et lors des fêtes familiales (NEP, page 12). De surcroît, vous déclarez ne pas savoir s'il a été reconnu réfugié lors de l'entretien personnel (NEP, page 4), et dites brutalement qu'il l'est lors des observations. Ce manque de précision, ajouté au fait que vous ne présentiez aucun document vous liant à lui alors qu'il se trouve en Belgique et que vous avez été en contact avec lui après votre arrivée, selon vos déclarations, malgré qu'il soit fort occupé et difficile à joindre (NEP, page 7), ne permet pas de croire à votre relation avec lui ni à la relation entre votre père et lui au Burundi.

De surcroît, en ce qui concerne votre cousin maternel V.I., les déclarations que vous faites à son sujet ne sont pas jugées crédibles par le CGRA dû à de nombreuses incohérences. Tout d'abord, vous mentionnez que votre cousin étudiait la médecine, qu'il n'était pas là au moment de la perquisition car il était chez lui à Bururi, qu'il est resté dans votre maison parce qu'il étudiait toujours et qu'il s'occupait de la gestion de la maison en votre absence (NEP, page 16). Vous déclarez également qu'il a été tué à Kanyosha le 22 mars 2022 après avoir fui de votre ancien domicile après que des inconnus soient venus le trouver (NEP, page 5), que vous ne savez pas pour quelle raison mais que vous pensez que cela a un lien avec votre famille car on lui a posé des questions sur vous en janvier 2022 (NEP, page 16). Vous mentionnez aussi que vous pensez qu'il a été tué car un ami lui avait fait part de risques qu'il courait mais il n'avait pas pris l'information au sérieux (Demande de renseignements, page 15), ce qui contredit vos déclarations concernant la raison liée avec votre famille et au fait qu'on lui aurait posé des questions sur vous (NEP, page 16). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du CGRA que V.I. a été tué le 22 mars 2022, que son corps a été retrouvé dans le quartier de Kigobe en zone de Gihosha en commune de Ntakangwa, au nord de Bujumbura, et que sa mort serait due à son métier de changeur de monnaie et commerçant (voir farde bleue, docs. 2,3 et 4), ce qui jette un doute sur la véracité de vos déclarations.

Enfin, le fait que vous soyez tutsi ne suffit pas à démontrer en votre chef une crainte due au simple fait d'être tutsi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 (Cedoca, COI Focus: « Burundi – Situation sécuritaire » du 31 janvier 2022 <https://www.cgira.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-50>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise. L'opposition est d'ailleurs de composition multi-ethnique. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le CGRA ne peut établir votre profil à risque sur base de l'implication politique au sein de l'UPD de votre père ou du cousin de votre père, ni sur base de votre ethnie tutsie puisque les éléments que vous apportez sont jugés insuffisants pour justifier une crainte fondée de persécution sur base de votre appartenance politique et/ou ethnique en cas de retour au Burundi.

Le CGRA relève encore que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 7 mars 2023. Vos observations sont parvenues au CGRA le 13 mars 2023 et elles ont été prises en compte dans la décision. Après analyse de vos remarques, il s'avère que la légère précision que vous apportez par rapport au fait que MUGWENGESO soit réfugié ne change pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus: « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que **le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Enfin, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 39/2, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle évoque également l'erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête un nouveau document, à savoir : un acte de naissance.

Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé « *COI Focus –Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

Le 19 décembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une lettre de reconnaissance du 21 août 2023 délivrée par M.M. C. et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Lors de l'audience du 19 décembre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, deux nouveaux documents, à savoir une lettre de reconnaissance du 21 août 2023 délivrée par M.M. C., accompagnée de la carte de membre de l'UPD de M.M. C., du titre de séjour en Belgique de M.M. C., du bulletin scolaire de la requérante pour l'année 2020-2021.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. D'une part, elle considère se trouver dans l'impossibilité de déterminer l'identité et la nationalité de la requérante, cette dernière ayant présenté des documents d'identité avec un écart d'âge de dix années plus jeune que ce celui résultant du test d'âge effectué par le service de tutelles qui établit que la requérante serait âgée de vingt-neuf ans au lieu de l'âge de dix-sept ans allégué au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. D'autre part, elle conteste la réalité des faits allégués à propos des problèmes dont elle soutient avoir rencontrés au Burundi et relève des imprécisions dans ses propos quant aux faits qu'elle présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et soutient fermement qu'elle est de nationalité burundaise. De même, elle conteste l'âge qui lui est attribué par le test d'âge réalisé par le service des tutelles.

Elle soutient à ce sujet qu'à l'époque, elle approchait les dix-huit ans et qu'elle avait peu d'intérêt à abaisser son âge réel. Elle estime en outre que la partie défenderesse a fait une appréciation superficielle des faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions essentielles : la première étant l'établissement de l'identité et de la nationalité burundaise de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autre part.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.7. En effet, s'agissant des questions relatives à l'identité et de la nationalité, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante possède bien la nationalité burundaise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions portant sur sa connaissance du Burundi. Elle soutient en outre que la requérante aurait voyagé avec un passeport d'emprunt et qu'elle a en outre présenté une carte d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Concernant son âge, la partie requérante manifeste son grand étonnement par rapport à l'écart d'âge mis à jour entre son âge réel et l'âge qu'elle allègue et qui se trouve repris dans le document d'identité qu'elle dépose à cet effet.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter, tant dans ses écrits que lors de ses entretiens, le moindre élément de nature à établir son identité et sa nationalité. L'écart d'âge important entre l'âge repris dans le document d'identité burundais et celui résultant du test médical réalisé par le service des tutelles empêche à ce stade-ci d'accorder la moindre force probante à ce document. Interrogée encore à l'audience du 19 décembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur son âge ainsi que son nom complet, la requérante maintient ses déclarations sur le fait qu'elle s'appelle M.O.C. et qu'elle serait née le 25 mai 2004 au Burundi.

Or, le Conseil ne peut à ce stade se satisfaire d'une telle réponse étant donné les résultats du test d'âge qui viennent infirmer ses propos sur son âge ainsi que l'âge mentionné dans le document d'identité. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut de déposer le moindre document probant de nature à établir cet âge.

Quant au bulletin scolaire que la partie requérante a joint à une note complémentaire déposée à l'audience du 19 décembre 2023, le Conseil estime que ce document ne permet pas à ce stade-ci de renverser les motifs de l'acte attaqué. En effet, outre le fait que ce document n'est pas une pièce d'identité, le Conseil constate qu'il ne comporte aucun autre élément personnel - date de naissance, photographie, empreinte digitale - de nature à établir un quelconque lien avec la requérante. En toute état de cause, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la nationalité burundaise et l'identité de la requérante.

Partant, dans la mesure où la requérante ne participe pas à l'établissement de sa nationalité, le Conseil ne peut qu'à ce stade-ci constater son manque de collaboration et sa dissimulation quant à sa véritable identité et nationalité.

Or, si le Conseil est dans l'impossibilité d'identifier la nationalité réelle de la requérante et ne peut de la sorte procéder à l'analyse de la crainte alléguée, il relève cependant que cette dernière s'exprime en kirundi, la langue nationale au Burundi, et que l'entretien de la requérante ne porte presque aucune question sur sa vie au Burundi et l'environnement immédiat dans lequel elle affirme avoir vécu.

De même, le Conseil constate que la partie requérante a déposé divers documents émanant de l'UPD, un parti d'opposition au Burundi, et dont le président, C.M., serait en exil en Belgique où il aurait obtenu la protection internationale. A ce propos, le Conseil constate également que dans l'un des documents déposés à l'audience du 19 décembre 2023, ce dernier témoigne du fait que la requérante serait sa nièce. Le Conseil relève par ailleurs que lors de son entretien du 2 mars 2023, la requérante déclare que C.M. serait un cousin de son père et mentionne également le fait que ce dernier a rencontré des problèmes l'ayant poussé à fuir son pays (dossier administratif/ pièce 8/ page 4).

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse n'a fait aucune mesure d'instruction auprès de l'opposant afin de vérifier les dires de la requérante quant au lien de parenté qu'elle allègue à son endroit.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante déclare avoir voyagé avec un passeport d'emprunt au nom de M.S. et soutient que ce passeport aurait été confisqué à son arrivée à l'aéroport en Belgique où elle aurait été signalée par la police de Zaventem comme étant une mineure étrangère non accompagnée. Or, le Conseil constate que malgré toutes ces données, le dossier administratif ne contient aucune information sur des démarches qui auraient été faites afin de vérifier l'existence d'un éventuel dossier de demande et d'obtention d'un visa Schengen au nom de M.S., un nom d'emprunt d'après la requérante au moyen d'un passeport bleu burundais (dossier administratif/ pièce 17).

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN